



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du Droit de l'Environnement
n° 2012075-0001

ARRÊTÉ

mettant en demeure la Cave Coopérative Les Vignerons du Gerland,
de respecter les prescriptions applicables à l'installation de préparation et conditionnement de vins, de
production et de stockage d'alcool
qu'elle exploite sur la commune de PANJAS

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article L. 514-1 qui dispose :
- « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé..... »;*
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 512-33-II relatif aux modifications notables apportées aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R. 541-66 relatif au dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/05/00 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation notamment la section III relative aux dispositions contre les effets de la foudre ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 22/05/2002 autorisant la société Les Vignerons du Gerland à exploiter, sur le territoire de la commune de Panjas, une installation de préparation et de conditionnement de vin, de production d'alcool par distillation et un chai de stockage d'alcool ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 29/12/11, faisant suite à une visite d'inspection des installations exploitées à Panjas, réalisée le 03/11/11 ;
- VU** la réunion qui s'est tenue, à la demande de l'exploitant, dans les locaux de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 02/03/12 sur les délais de mise en conformité des installations vis à vis des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22/05/02 ;
- VU** les conclusions de la réunion du 02/03/2012 avec l'exploitant relatives au report d'échéances concernant certaines non-conformités relevées lors de la visite d'inspection du 03/11/11 ;
- Considérant** qu'il ressort de l'inspection du 03/11/11 que la société Les Vignerons du Gerland ne respecte pas certaines prescriptions techniques applicables aux activités exploitées sur le site notamment sur les points suivants :
- des modifications notables ont été apportées aux installations sans que celles-ci aient été portées à la connaissance du préfet,
 - les effluents éventuellement pollués, collectés sur l'aire de stockage de vin de la partie Sud, ne sont pas canalisés vers la station d'épuration (STEP) du site,

- la cuverie de l'atelier de production d'alcool par distillation n'est pas associée à un dispositif de rétention permettant d'éviter la propagation des flammes lors d'un incendie,
- trois aires sur quatre dédiées au chargement/déchargement des véhicules citerne ne sont pas étanches ni aménagées pour recueillir les liquides éventuellement répandus,
- le réseau d'alimentation en eau potable n'est pas équipé d'un dispositif de disconnection permettant d'éviter un retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau public d'alimentation en eau potable,
- le plan de l'ensemble des réseaux aqueux du site n'est pas établi,
- l'étude préalable à l'épandage des terres de filtration n'a pas été réalisée,
- tous les stockages de vin notamment ceux situés sur la partie Sud des installations ne sont pas sécurisés par une clôture permettant d'éviter l'intrusion d'une personne non autorisée,
- l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la conformité des bâtiments du stockage d'alcool et de la distillerie concernant la résistance au feu et leur aménagement permettant d'éviter la propagation d'un incendie (résistance des murs, portes coupe-feu...),
- les installations de protection contre les effets de la foudre ne sont pas conformes à la norme NFC 17-102 (absence de 2 conducteurs de descente par pointe),
- le site ne dispose pas de robinets incendie armés (RIA) ni d'une quantité d'émulseur de 7 000 l,
- les zones de sécurité relatives aux zones incendie, explosion ou toxiques ne sont pas définies ni matérialisées sur le site ou mentionnées sur un plan,
- le stockage de gaz, constitué par 3 réservoirs d'une capacité de 9 t, ne dispose pas d'une clôture permettant d'en interdire l'accès,
- un stockage de déchets inertes (gravats, pierres...) est exploité sur la parcelle de terrain située entre la cave et la STEP .

Considérant que les manquements constatés lors de la visite d'inspection du 03/11/11 sont de nature à porter des atteintes graves à l'environnement et aux personnes en terme de sécurité ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des arrêtés susvisés ;

Considérant qu'il a été tenu compte des arguments techniques et financiers présentés par l'exploitant justifiant le report de certains délais de mise en conformité ;

Considérant que l'exploitant a été informé par l'inspection de l'avis et de la proposition de mise en demeure ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de Gers.

ARRÊTE

Article 1er : La société les Vignerons du Gerland, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PANJAS, est mise en demeure, **sous un délai de 3 mois**, de respecter les dispositions suivantes:

- canaliser les effluents issus de l'aire de stockage de vin de la partie Sud du site vers la station d'épuration (STEP) du site pour être traités conformément aux dispositions de l'article 8 - I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002,
- mettre en place sur l'ouvrage de raccordement au réseau public un dispositif de disconnection conformément aux dispositions de l'article 10 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002,
- établir un plan des réseaux aqueux sur lequel devront apparaître tous les ouvrages conformément aux dispositions de l'article 12 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002,
- transmettre au préfet du Gers une étude préalable à l'épandage des terres de filtration incluant les nouvelles parcelles conformément aux dispositions de l'article 16 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002,
- mettre en conformité les dispositifs de protection contre la foudre. Après la mise en conformité, une nouvelle vérification devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010,
- mettre en œuvre sur le site 3 robinets armés avec une réserve de 7 000 l d'émulseur conformément aux dispositions de l'article 21-V-a des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002. Tout dispositif équivalent doit être validé par le Service Départemental Incendie et Secours du Gers (SDIS),
- rendre le stockage de gaz inaccessible par la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 m avec porte d'accès verrouillable conformément aux dispositions de l'article 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1412,

- soit déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes conformément aux dispositions de l'article R. 541-66 du code de l'environnement, soit procéder à l'enlèvement des déchets présents sur le site vers une installation dûment autorisée.

Article 2 : La société les Vignerons du Gerland, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PANJAS, est mise en demeure, **sous un délai de 6 mois**, de respecter les dispositions suivantes :

- porter à la connaissance du préfet, les modifications apportées à l'ensemble des installations exploitées sur le site depuis la délivrance de l'arrêté d'autorisation du 25/05/2002 conformément aux dispositions de l'article R 512-33-II du code de l'environnement. De plus, tous les éléments d'appréciations relatifs à l'étude d'impact et à l'étude de dangers devront être joints à ce courrier,

Article 3 : La société les Vignerons du Gerland, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PANJAS, est mise en demeure, **avant la prochaine campagne de distillation 2012/2013**, de respecter les dispositions suivantes :

- disposer la cuverie de la distillerie (4 cuves inox de 79 hl) sur un dispositif de rétention adapté permettant d'éviter la propagation des flammes lors d'un incendie conformément aux dispositions de l'article 8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2002,

Article 4 : La société les Vignerons du Gerland, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PANJAS est mise en demeure, **au plus tard le 31/12/2012**, de respecter les dispositions suivantes :

- mettre en conformité les bâtiments de la distillerie et du stockage d'alcool (tenue au feu et absence de propagation d'un incendie) conformément aux dispositions de l'article 21-III-a des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22/05/2002. L'ensemble de ces bâtiments devra respecter toutes les prescriptions du § III de l'article susvisé,
- clôturer tous les stockages extérieurs de vin notamment ceux situés sur la partie Sud du site conformément aux dispositions de l'article 21-I des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22/05/2002,
- définir les zones de sécurité des installations en fonction de la nature du risque encouru notamment pour le chai de stockage d'alcool, la distillerie et le stockage de gaz conformément aux dispositions de l'article 21-VII-b des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22/05/2002. Ces zones devront répondre à l'ensemble des exigences mentionnées à l'article 21-VII.

Article 5 : La société les Vignerons du Gerland, pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PANJAS, est mise en demeure, **au plus tard le 31/12/13**, de respecter les dispositions suivantes :

- rendre étanche toutes les aires de chargement et déchargement des véhicules citernes et les relier à des rétentions d'une capacité adaptée conformément aux dispositions de l'article 8-III des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 22/05/2002.

Article 6 :

Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes - travaux d'office - suspension de l'activité), indépendamment des poursuites pénales.

Article 7 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX). Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de PANJAS.

Fait à AUCH, le 15 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Christian CHASSAING